

GE_GERICHTE ACJC/550/2017 vom 18. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_550_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/550/2017 du 18 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/550/2017 del 18 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance et les décisions incidentes de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC).

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC).

En l'espèce, compte tenu d'une valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte, indépendamment de la mention erronée figurant au pied du jugement querellé.

Déposé dans le délai et la forme prescrite, le recours est recevable (art. 321 CPC).

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Dans le domaine de l'appréciation des preuves et de la constatation des faits, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore

- 8/12 -

C/7923/2015 lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2).

E. 2

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, en procédure de recours les conclusions, allégations de faits ou preuves nouvelles sont irrecevables.

Les pièces nouvelles produites par la recourante, comme ses allégations nouvelles, sont dès lors irrecevables.

E. 3

La recourante fait grief au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendue en ne lui donnant pas la possibilité de s'exprimer sur le fond de la cause, après avoir refusé de limiter la procédure à la seule question de la prescription.

3.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se

déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

3.1.2 En procédure simplifiée, si la demande n'est pas motivée, le tribunal la notifie au défendeur et cite les parties aux débats; dans le cas contraire, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit (art. 245 al. 1 et 2 CPC).

Le tribunal décide des mesures à prendre pour que la cause puisse être liquidée autant que possible lors de la première audience; si les circonstances l'exigent, le tribunal peut ordonner un échange d'écritures et tenir des audiences d'instruction (art. 246 al. 1 et 2 CPC).

En procédure ordinaire, si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire. Si la réponse n'est pas

- 9/12 -

C/7923/2015 déposée à l'échéance du délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée; sinon, la cause est citée aux débats principaux (art. 223 al. 1 et al. 2 CPC).

Selon TAPPY, lorsque, en procédure simplifiée, le défendeur n'a pas répondu dans le délai fixé en vertu de l'art. 245 al. 2 CPC, la procédure doit simplement suivre son cours sans qu'il soit tenu compte de cette omission, conformément à la règle générale de l'art. 147 al. 2 CPC. Le juge doit alors convoquer des débats où les parties pourront procéder oralement comme elles l'auraient fait si cette convocation avait eu directement lieu après le dépôt de la demande selon l'art. 245 al. 1 CPC. Le fait de ne pas répondre ne portant pas à conséquence, la fixation d'un délai selon l'art. 245 al. 2 CPC n'a pas besoin d'être accompagnée d'un avis particulier selon l'art. 147 al. 3 CPC sur les conséquences du défaut et il n'y a pas lieu de fixer un bref délai supplémentaire selon l'art. 223 al. 1 CPC. Ce n'est que si les circonstances exigent un échange d'écritures formel - principalement dans des cas complexes - que les écritures peuvent devoir répondre aux exigences formelles applicables aux actes correspondant en procédure ordinaire et qu'une application analogique successivement des alinéas 1 et 2 de l'art. 223 CPC pourrait s'avérer justifiée, étant précisé qu'une décision par défaut, faute de dépôt d'une telle réponse dans le bref délai supplémentaire imparti d'office, ne serait quoi qu'il en soit envisageable que si, d'une part, l'intéressé a été dûment rendu attentif à la possibilité d'une telle conséquence (art. 147 al. 3 CPC) et si, d'autre part, la maxime inquisitoire n'est pas applicable selon l'art. 247 al. 2 CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy

[éd.], 2011, n. 9 et 10 ad art. 245 CPC).

D'après BOHNET, il conviendrait, lorsque le défendeur n'a pas répondu à la demande motivée dans le délai imparti par le juge conformément à l'art. 245 al. 2 CPC, en principe, de citer les parties à une audience, plutôt que de rendre immédiatement une décision. De l'avis de cet auteur, le CPC permet cependant cette dernière possibilité, après l'octroi d'un bref délai supplémentaire (art. 223 al. 1 CPC) et à condition que le défendeur ait été averti que son silence pourrait aboutir à un prononcé sur pièces en vertu de l'art. 147 al. 3 CPC (Des formes écrites et orale en procédure civile suisse, in RDS/ZSR 2012 I p. 451ss, 466).

La doctrine alémanique soutient, quant à elle, qu'un bref sursis doit être donné au défendeur par une application de l'art. 223 al. 1 CPC (HAUCK, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2013, n. 7 ad art. 245 CPC; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, Brunner/Gasser/Schwander, 2011, n. 5 ad art. 245 CPC; KILLIAS, Schweizerische Zivilprozessordnung, Band II, Alvarez/Berger/ Berger-Steiner et alii [éd.], 2012, n. 14 ad art. 245 CPC; FRAEFEL, Kurzkomentar ZPO, Oberhammer [éd.], n. 8 ad art. 245). Si le défendeur n'a toujours pas déposé de réponse à l'échéance de ce

- 10/12 -

C/7923/2015 délai supplémentaire, il convient en principe de fixer une audience (BRUNNER, op. cit., n° 6 ad art. 245 CPC; KILLIAS, ibidem).

Si dans un litige soumis à la procédure simplifiée, la demande est écrite et motivée, le tribunal, selon l'art. 245 al 2 CPC, fixe " tout d'abord" ("zunächst"; ne figure pas dans la version française; v. en revanche aussi la version italienne : "dapprima") un délai au défendeur pour se prononcer par écrit. Par le terme "zunächst" resp. "dapprima" ["tout d'abord"], le législateur exprime clairement que dans cette forme de procédure simplifiée, il y a tout d'abord un premier échange d'écritures et qu'ensuite, soit le tribunal ordonne un (second) échange d'écritures (pour autant que les circonstances l'exigent [art. 246 al. 2]), soit il cite les parties aux débats, c'est-à-dire que la procédure ne fait que débiter par un échange d'écritures. Il résulte de la relation entre les al. 1 et 2 de l'art. 245 que la règle posée à l'al. 1, selon laquelle il faut en principe tenir des débats oraux, est aussi applicable au cas du dépôt d'une demande écrite et motivée visé par l'art. 245 al. 2 (ATF 140 III 450 c. 3.2).

3.1.3 Le tribunal peut renvoyer la date de comparution pour des motifs suffisants d'office ou lorsque la demande en est faite avant cette date (art. 135 CPC).

A titre d'exemple, la maladie, une hospitalisation, un décès, le service militaire, un emprisonnement, une absence, une surcharge de travail, un éloignement, un séjour à l'étranger, un accord des parties, sont des motifs suffisants (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6919).

La requête de renvoi, qui doit même pouvoir être orale (téléphonique) en cas d'urgence, doit être déposée avant l'audience (cf. lit. b), ou en tout cas avant que l'audience soit levée. L'art. 135 lit. a doit permettre un renvoi même sans requête formelle, si le juge est averti d'un événement constituant un motif suffisant de renvoi (TAPPY, Les décisions par défaut. Les voies de droit et les remèdes aux décisions par défaut, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, p. 428 n. 61 et 62).

Le renvoi d'une audience relève de la conduite du procès et ainsi, de l'appréciation du tribunal (arrêts du Tribunal fédéral 4A_617/2013 du 30 juin 2014 c. 3.4 et 4A_29/2014 du 7

mai 2014 c. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a invité la recourante à se déterminer par écrit sur la demande motivée de l'intimée, conformément à l'art. 245 al. 2 CPC. Après avoir demandé à deux reprises le report du délai pour cause d'incapacité due à la maladie, celle-ci n'a répondu que partiellement dans des écritures du 31 mai 2016, se limitant à prendre position sur les allégués de fait, sans exposer sa propre version, et en ne traitant que la question de la prescription. Une audience a été convoquée par le Tribunal lors de laquelle la recourante, ayant eu connaissance de la décision refusant de limiter la procédure à la seule question de la prescription,

- 11/12 -

C/7923/2015 aurait pu s'exprimer sur le fond de la cause. Bien qu'informé de la persistance de l'arrêt maladie de la recourante, justifié par certificat médical, avant ladite audience et de l'impossibilité de celle-ci de comparaître, le Tribunal a maintenu l'audience et gardé la cause à juger à l'issue de celle-ci sans entendre la recourante. Il a de la sorte fait un usage arbitraire de son pouvoir d'appréciation et violé le droit d'être entendu de la recourante, sans aucune motivation.

Sans préjudice de la décision qui sera finalement rendue sur le fond, le jugement entrepris doit dès lors être annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. a CPC).

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante.

E. 4.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante.

Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Il s'agit d'une exception au principe selon lequel les parties supportent les frais de la procédure (STERCHI, in: Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 24 ad art. 107 CPC).

L'application de cette disposition se justifie lorsque les frais judiciaires sont dus à une erreur manifeste du tribunal, qui n'est en rien imputable à l'une des parties et constitue une "panne de la justice" (RÜEGG, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 11 ad art. 107 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 15.4; 5A_104/2012 du 11 mai 2012 consid. 4.4.2).

L'art. 107 al. 2 CPC permet uniquement de mettre à la charge du canton les frais judiciaires, conformément à son texte qui ne mentionne que ceux-ci, à l'exclusion des dépens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_356/2014 du 14 août 2014 consid. 4.1; RÜEGG, op. cit., n. 11 ad art. 107 CPC; JENNY, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 107 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 34 et n. 35 ad art. 107 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les frais du recours seront mis à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu de l'issue du litige. L'avance fournie par la recourante lui sera en conséquence restituée.

La recourante plaidant en personne et n'ayant pas démontré que les démarches effectuées justifieraient des dépens, il n'en sera pas alloué (art. 95 al. 3 let. c CPC).

Il sera statué sur les frais de première instance avec la nouvelle décision sur le fond.

- 12/12 -

C/7923/2015 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8367/2016 rendu le 23 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7923/2015- 12. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Met les frais du recours à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 1'000 fr., versée par elle au titre d'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.